Réf. Farde e-Assemblées : 1699254

N° OJ : **17**

#004/19.12.2011/A/0026#

N° PV : **26**

Arrêté - Conseil du 19/12/2011

Présents - Zijn aanwezig :

M. dhr. THIELEMANS, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; Mme mevr. HARICHE, M. dhr. CLOSE, M. dhr. OURIAGHLI, M. dhr. CEUX, Mme mevr. LALIEUX, Mme mevr. NOËL, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. MAMPAKA, M. dhr. DE HERTOG, M. dhr. FASSI-FIHRI, Echevins; Schepenen; Mme mevr. LEMESRE, M. dhr. ROMDHANI, M. dhr. HEIRBAUT, M. dhr. NIMEGEERS, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. EL HAMMOUDI, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, Mme mevr. ABID, Mme mevr. MATHIAS, M. dhr. VAN DER LINDEN, M. dhr. OBERWOITS, M. dhr. BARNSTIJN, M. dhr. PETERS, M. dhr. SMET, Mme mevr. NAGY PATINO, Mme mevr. MUTYEBELE, Mme mevr. KIMBONDJA KALENGI, Mme mevr. MEJBAR, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. OLDENHOVE de GUERTECHIN, Mme mevr. FISZMAN, M. dhr. MAINGAIN, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. RAZZOUK, Mme mevr. LEMAITRE, M. dhr. ERENS, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

#Objet: Règlements taxes 2012.- Taxe sur la délivrance de documents administratifs aux particuliers en matière d'urbanisme.#

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
Vu que les services administratifs rendus aux particuliers entraînent des charges pour la Ville et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent;
Vu la situation financière de la Ville ;

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1er.- Il est établi pour l'exercice 2012 une taxe sur la délivrance de documents administratifs aux particuliers en matière d'urbanisme.

II. REDEVABLE

Article 2.- La taxe est due par les personnes ou les institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune. Dans le cas où la délivrance de documents administratifs est gratuite, les frais d'envoi sont à charge des particuliers et des établissements privés.

III. TAUX

Article 3.- Les tarifs sont les suivants :
1.Permis d'urbanisme – Frais administratifs pour examen de dossiers de demande de permis d'urbanisme et pour la délivrance du permis y relatif.
1.1 Construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou le placement d'une ou plusieurs installations fixes, en ce compris les dispositifs de publicité et les enseignes
Par « superficie plancher », il faut comprendre les caves, les différents niveaux, les greniers, les entre-sols, les terrasses et les parkings jusqu'au nu extérieur des murs de façade.
a) travaux portant sur une superficie plancher inférieure ou égale à 200 m² et tout élément constructif non mesurable en superficie plancher : 65,00 EUR
b) travaux portant sur une superficie plancher supérieure à 200 m² : 65,00 EUR
au-delà de 200 m² : 0,65 EUR par m² supplémentaire
c) travaux d'aménagement de terrains faisant l'objet d'une demande isolée de tout autre : 65,00 EUR
d) pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes autres que les dispositifs de publicité et les enseignes : 65,00 EUR
e) le placement de dispositifs de publicités : 150,00 EUR
f) le placement d'enseignes : 82,00 EUR
1.2 Transformations à une construction existante
Par transformer, on entend la modification intérieure ou extérieure d'un bâtiment, ouvrage ou installation, notamment

par l'adjonction ou la suppression d'un local, d'un toit, la modification de l'aspect de la construction ou l'emploi d'autres matériaux, même si ces travaux ne modifient pas le volume de la construction existante.
En matière de transformation avec ou sans augmentation de volume, il faut considérer la surface plancher sur la totalité du (ou des) niveau(x) concerné(s) par les travaux
a) travaux de transformation portant sur une surface plancher inférieure ou égale à 200 m² : 65,00 EUR
b) travaux de transformation portant sur une superficie plancher supérieure à 200 m² : 65,00 EUR
au-delà de 200 m² : 0,65 EUR par m² supplémentaire
c) ravalement, restauration ou recouvrement de façade : 65,00 EUR
d) aménagement de vitrines, de baies, de portes ou de châssis : 65,00 EUR
1.3 Démolir une construction : 65,00 EUR
1.4 Modifier la destination de tout ou partie d'un bien même si cette modification ne nécessite pas de travaux; modifier l'utilisation de tout ou partie d'un bien même si cette modification ne nécessite pas de travaux : 65,00 EUR
1.5 Modifier sensiblement le relief du sol : 65,00 EUR
1.6 Déboiser : 65,00 EUR
1.7 Abattre des arbres à haute tige : 65,00 EUR
1.8 Défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement jugerait la protection nécessaire : 65,00 EUR
1.9 Utiliser habituellement un terrain pour :
a) le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitraille, de matériaux ou de déchets : 65,00 EUR
b) le stationnement de véhicules, en ce compris les véhicules ou remorques destinés à des fins publicitaires : 65,00 EUR
c) le placement d'une ou de plusieurs installations mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, tentes. Le permis n'est cependant pas exigé pour la pratique du camping au moyen d'installations mobiles sur un terrain de camping au sens de la législation sur le camping : 65,00 EUR
1.10 Entreprendre ou laisser entreprendre des actes et travaux ayant pour objet la restauration, la réalisation de fouilles ou la modification de l'aspect de tout ou partie d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé ou en cours d'inscription ou de classement ou de procéder au déplacement d'un tel bien : 65,00 EUR
1.11 Modifier le nombre de logements dans une construction existante: 65,00 EUR

2. Certificats d'urbanisme
2.1 Travaux portant sur une superficie plancher inférieure ou égale à 200 m² : 40,00 EUR
2.2 Travaux portant sur une superficie plancher supérieure à 200 m² : 40,00 EUR
au-delà de 200 m² : 0,50 EUR par m² supplémentaire
2.3 Travaux d'aménagement de terrains faisant l'objet d'une demande isolée de tout autre : 40,00 EUR
au-delà de 200 m² : 0,50 EUR par m² supplémentaire
maximum par demande : 6.500,00 EUR

3. Autorisations administratives – Frais administratifs pour l'examen de dossiers de demande d'autorisation administrative dans le cadre d'un chantier et pour la délivrance du document y relatif.
3.1 Autorisation de visser, de forer des pieux ou de placer des tirants d'ancrage : 65,00 EUR
3.2 Autorisation de placer une palissade, un échafaudage suspendu ou un élévateur : 12,50 EUR
3.3 Autorisation temporaire de classe 2 : 65,00 EUR
3.4 Toute autre autorisation : 12,50 EUR

4. Permis de lotir – Frais administratifs pour l'examen du dossier de permis de lotir et pour la délivrance du permis y relatif
4.1 Dossier comprenant 1, 2 ou 3 lots : 125,00 EUR
au-delà de 3 lots : 30,00 EUR par lot supplémentaire
4.2 Dossier comprenant un tracé de voirie, supplément : 150,00 EUR

5. Permis et certificats d'environnement – Frais administratifs pour l'examen du dossier de permis d'environnement et pour la délivrance du permis y relatif
5.1 Déclaration de classe 3 : 14,00 EUR
5.2 Permis de classe 2 : 140,00 EUR + par rubrique supplémentaire : 14,00 EUR
5.3 Permis ou certificat d'environnement de classe I A : 80,00 EUR
5.4 Permis ou certificat d'environnement de classe I B : 80,00 EUR

6. Plans topographiques et thématiques – Plans à l'échelle du 1/500ième (ou plus petite suivant disponibilité) avec représentation des traits de façade, front de bâtisse, limite de voirie apparente et bordure de trottoir.
- reproduction sur papier sensible, ou extrait de plan à partir de support informatique par m² : 50,00 EUR
- supplément pour reproduction sur contre-cliché, par m² - mise de base: 12,00 EUR

7. Plans à l'échelle 1/250ième – tracés sur papier à partir des données informatisées, en cadrage libre. Le plan comporte le dessin des segments et des points, sélectionnés à la demande. Le prix est établi sur base du nombre de points sélectionnés augmenté du nombre de points non sélectionnés, mais définissant des segments sélectionnés.
- points de façade, front de bâtisse, limite de voirie apparente, mitoyen apparent : 0,20 EUR
- point de bordure de trottoir : 0,20 EUR
- tous les autres points : 0,10 EUR- supplément pour dessin sur film, par m² : 12,00 EUR

8. Planche à l'échelle 1/250ième – Reproduction sur papier sensible à partir de planches existantes

- la planche avec représentation des traits de façade, front de bâtisse, limite de voirie apparente, mitoyen apparent et bordure de trottoir A 66 : 50,00 EUR- la planche complète avec représentation du levé détaillé de la voirie : 124,00 EUR
- supplément pour reproduction sur contre-cliché : 12,50 EUR
- extrait format A3, par photocopie de la planche complète : 20,00 EUR
- indication de niveau de points, par point : 0,25 EUR

9. Données informatiques – relevés topographiques transmises sur support informatique – Application à 150% des prix fixés sous 6-7-8
- cartes informatisées CD ROM : 30,00 EUR

10. Divers
10.1 Photocopie noir et blanc A4 : 0,10 EUR - Photocopie noir et blanc A3 : 0,20 EUR
10.2 Photocopie ou impression couleurs A4 : 0, 20 EUR - Photocopie ou impression couleurs A3 : 0,40 EUR
10.3 Renseignements urbanistiques : 140 EUR
10.4 Confirmation relative au logement, à l'affectation à l'utilisation ou à la division de terrains ou de biens construits : 65,00 EUR
10.5 Délivrance du bulletin d'alignement et de niveau
- pour une distance de 1 à 10 m, minimum: 50, EUR€
- au-delà de 10 m, par tranche de 5m, supplément : 5,00 EUR
10.6 Duplicata d'un permis, certificat ou autorisations diverses : 25,00 EUR
10.7 Reproduction des plans ne comportant aucune dimension, mesure ou indication de service : prix au m², le mesurage carré d'un minimum de 0,25 m² de surface : 25,00 EUR
10.8 Délivrance pour l'obtention d'une prime régionale ou fédérale: 10,00 EUR

Article 4.- Pour l'examen de dossiers de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme, les plans introduits et le formulaire de renseignements détaillés à remplir par le demandeur sont déterminants pour le montant de la redevance à payer pour examen de dossier, l'administration se réservant le droit de réajuster ce montant en fonction du supplément de surface constaté lors de la vérification des plans constitutifs du dossier. Le montant du réajustement éventuel doit être payé avant la délivrance du permis d'urbanisme ou du certificat d'urbanisme.

Article 5.- En cas de régularisation ou en cas de travaux déjà realisés sans permis, les frais mentionnés à l'article 3 points 1, 2 et 3 sont doublés

V. EXONERATIONS

Article 6.- Sont exonérés de la taxe :
a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
b) les documents administratifs dont l'établissement pour lesquels le tarif de délivrance est égal ou supérieur à 5,00 EUR sont délivrés gratuitement en cas d'indigence dûment constatée ou lorsque le demandeur répond aux critères d'intervention auprès des organismes chargés de l'aide sociale.
c) les documents demandés par les Autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 7.- Les sommes sont perçues au comptant, c'est-à-dire au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement est constatée par la délivrance d'un ticket de caisse, indiquant le montant acquitté.
A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues seront perçues par voie de rôle.
Les personnes ou les institutions assujetties qui introduisent une demande pour l'obtention de l'un ou l'autre document, sont tenues d'en consigner le montant au moment de leur demande, lorsque ce document ne peut pas être délivré immédiatement.

Article 8.- Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales complétée et modifiée par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et son arrêté d'exécution.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 9.- Le présent règlement remplace la partie "Urbanisme" du règlement sur la taxe sur la délivrance de documents administratifs adopté par le Conseil communal en séance du 20 décembre 2010 et la partie "Urbanisme" de la redevance pour les services administratifs rendus aux particuliers adopté par le Conseil communal en séance du 6 octobre 2008.

Ainsi délibéré en séance du 19/12/2011

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre-Président,
De Burgemeester-Voorzitter,
Freddy Thielemans (s)

Pour copie conforme, Bruxelles, le 28/03/2012 :

Par le Collège :
Le Secrétaire de la Ville,

Le Collège,

Luc SYMOENS

Freddy THIELEMANS

Annexes: